

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 6 mai 2021

TITRE : Amendements – Projet de loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 10 mars 2020 (projet de loi n° 82)

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

À la suite du scandale de la manipulation du London Inter-Bank Offered Rate (LIBOR), l'Union européenne (UE) a adopté, en 2016, une réglementation des indices de référence qui limite la capacité des acteurs financiers européens à transiger des contrats ancrés sur des indices qui ne sont pas assujettis à la réglementation européenne, assujettis à une réglementation étrangère équivalente ou administrés par une banque centrale.

Dans ce contexte, afin notamment de protéger l'offre de certains contrats dérivés par la Bourse de Montréal, la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (PL 141), adoptée en juin 2018, a modifié la Loi sur les valeurs mobilières (LVM) afin d'y introduire une définition des indices de référence et pour permettre de créer ici un de ceux-ci qui soit équivalent à celui introduit par l'UE.

La LVM définit donc essentiellement un indice de référence comme un prix, une estimation, un taux, un indice ou une valeur qui est déterminé régulièrement par application d'une formule ou d'une méthode à un ou à plusieurs éléments sous-jacents ou par évaluation de ceux-ci, qui est publié ou mis à la disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, et qui est utilisé à titre de référence notamment afin de fixer l'intérêt ou toute autre somme à payer au titre d'un contrat ou d'un instrument financier. Elle prévoit également un mécanisme de désignation par l'Autorité des marchés financiers (AMF) des indices dont l'importance dans les marchés financiers est suffisante pour justifier un encadrement et des pouvoirs réglementaires visant diverses personnes associées à ceux-ci, par exemple leurs administrateurs, c'est-à-dire les personnes qui contrôlent leur création ou leur fourniture.

Il s'avère toutefois que les dispositions alors introduites ne visaient pas suffisamment large en ne permettant pas un encadrement direct des contributeurs à un indice, soit les personnes qui, sans administrer ou calculer elles-mêmes un indice, fournissent des données qui servent à leur calcul.

2- Raison d'être de l'intervention

Il est proposé de modifier à nouveau la LVM afin d'élargir le spectre des personnes visées en permettant un encadrement direct des contributeurs.

Il est proposé, par la même occasion, d'apporter des ajustements mineurs au mécanisme de désignation des indices et administrateurs visés afin de faciliter l'administration de la loi.

3- Objectifs poursuivis

Les objectifs sont les mêmes qui avaient justifié l'introduction des modifications apportées par le PL 141, c'est-à-dire de permettre la création au Québec d'un encadrement des indices de référence équivalent à celui introduit par l'UE, afin notamment de protéger l'offre de certains contrats dérivés offerts par la Bourse de Montréal.

4- Proposition

Des modifications seront apportées à la LVM afin d'ajouter les pouvoirs réglementaires requis pour un encadrement direct des contributeurs aux indices de référence visés.

Par la même occasion, des modifications au régime de désignation des indices et administrateurs seront apportées afin de simplifier l'administration de la loi.

5- Autres options

À défaut de procéder à des modifications législatives, les contributeurs d'indices de référence ne pourront être encadrés directement, créant un risque que l'encadrement en vigueur au Québec ne soit pas reconnu comme équivalent par les autorités compétentes de l'Union européenne.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications législatives n'ont pour effet que d'introduire des habilitations réglementaires et n'ont donc aucun impact sur les entreprises à ce stade. Ce n'est qu'au moment où elles seront utilisées par l'AMF que d'éventuels impacts pourraient survenir.

Aussi, l'AMF annonce que d'adopter des modifications à la Loi sur les valeurs mobilières afin de pouvoir assujettir les contributeurs d'un indice de référence désigné et de pouvoir les encadrer, et plus spécifiquement les contributeurs au taux CDOR, dont six autres provinces canadiennes ont déjà des dispositions législatives similaires à celles demandées, feront en sorte qu'il est peu probable que les contributeurs CDOR encourrent des coûts initiaux ou permanents supplémentaires importants en raison des exigences.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'Autorité des marchés financiers a été consultée.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que les mesures soient incluses au projet de loi n° 82 afin de permettre de réaliser les objectifs du gouvernement le plus rapidement possible.

9- Implications financières

La mesure n'a pas d'implication financière pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Les régulateurs de valeurs mobilières des autres provinces disposent tous des pouvoirs réglementaires proposés.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD